

Moderniser les services financiers – Cadre réglementaire pour les sociétés de gestion de l’assurance vie et santé en Ontario

Consultation technique sur les modifications législatives
proposées à la *Loi de 1990 sur les assurances* par le ministère
des Finances

Juillet 2024

Préambule

Le secteur de l'assurance vie et santé joue un rôle important dans notre économie. La *Loi sur les assurances* (la « *Loi* ») est le principal mécanisme régissant la vente et l'offre de services d'assurance aux consommateurs. La législation s'applique aux acteurs du secteur de l'assurance : les compagnies d'assurance, les agents d'assurance et les autres intermédiaires en Ontario.

Le ministère des Finances (le « ministère ») reconnaît que le secteur de l'assurance a évolué, alors que de plus en plus, les compagnies d'assurances vie et santé délèguent et se fient à des tiers aux fins de la distribution de produits d'assurance vie et santé. Le ministère sollicite les commentaires des acteurs de ce secteur et des parties intéressées pour s'assurer que la *Loi* reflète les besoins et les attentes du secteur et des consommateurs.

Plus précisément, le ministère propose des modifications législatives applicables à l'assurance vie et santé. Le but de cette consultation est d'obtenir des commentaires sur le cadre réglementaire proposé pour aborder le recours à la distribution par des tiers de produits et services d'assurance vie et santé, ceci afin d'accroître la protection des consommateurs, la certitude réglementaire et la confiance à l'égard du secteur de l'assurance.

Les modifications législatives provisoires proposées visent à faciliter le dialogue au sujet de leur contenu. Votre point de vue permettra d'orienter les modifications législatives proposées et le cadre réglementaire connexe en application de la *Loi*. Nous vous remercions de vos commentaires sur ce processus très important.

Table des matières

Résumé	4
Aperçu des principaux éléments	5
Comment participer	6
Introduction	7
La proposition	8
Raison d'être	9
Qui est visé par ce permis?	10
Processus et échéancier proposés	12
Principaux éléments de la délivrance des permis	13
Définition des SGAVAS et catégorie de permis	13
Ce qu'est une SGA	13
Portée du permis	14
Exigences relatives à la délivrance de permis et pouvoir de l'ARSF	15
Normes professionnelles	15
Système de conformité	16
Désignation d'une personne responsable de la conformité	19
Obligations des assureurs en lien avec les SVAGAS concernant la conformité	20
Autres questions	21
Rôles et responsabilités des assureurs, des SGAVAS et des agents	24
Responsabilités des assureurs	25
Responsabilités des SGA et des sous-SGA	26
Responsabilités des agents	27
Prochaines étapes	30
Principales coordonnées	30
Énoncés de confidentialité	30
Annexe : Liste de questions	32

Résumé

Le ministère des Finances (le « ministère ») mène une consultation sur une proposition de modifications législatives à la *Loi sur les assurances* (1990) afin de moderniser le cadre réglementaire et de renforcer la protection des consommateurs au sein du secteur de l'assurance vie et santé. Ces modifications comprendraient ce qui suit :

1. la mise en place de normes minimales grâce à la création d'une nouvelle catégorie de permis pour les **sociétés de gestion de l'assurance vie et de l'assurance santé** (SGAVAS) et les entités qui exercent des activités de SGAVAS déléguées par les assureurs;
2. l'octroi d'un nouveau pouvoir à l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) pour l'établissement de règles entourant la délivrance des permis aux SGAVAS et aux entités qui exercent les mêmes activités;
3. la clarification des obligations des assureurs, des SGAVAS et des agents.

Présentement, la *Loi* ne mentionne pas expressément les SGAVAS et le rôle qu'elles jouent au sein du réseau actuel de distribution de l'assurance en Ontario. Une SGAVAS est une entité qui distribue des polices d'assurance vie et d'assurance santé par l'intermédiaire d'agents et exerce certaines activités pour le compte d'au moins une compagnie d'assurance (voir la section [Définition](#) plus loin). Alors que ce secteur continue d'évoluer, les assureurs font de plus en plus appel aux SGAVAS et à leurs agents en tant que principal canal de distribution.

Les examens entrepris par l'ARSF et ses partenaires en matière de réglementation ont mis en lumière des données probantes indiquant, d'une part, que des consommateurs avaient fait l'objet d'un traitement inéquitable en raison de comportements inadéquats de certaines SGAVAS et de leurs agents et, d'autre part, des lacunes sur le plan de la surveillance des SGAVAS par les assureurs.

De plus, les assureurs vie et santé ainsi que les SGAVAS ont fait valoir que le cadre réglementaire actuel engendre des incohérences et des inégalités dans le secteur des SGAVAS.

En conséquence, le ministère propose d’instaurer un régime de délivrance de permis s’appliquant aux SGAVAS pour établir des normes professionnelles minimales, et pour accroître la certitude réglementaire et la confiance des consommateurs. Nous invitons les entreprises et les particuliers à nous faire part de leurs commentaires.

Aperçu des principaux éléments

Le document de consultation est divisé en trois grandes sections :

1. **Introduction** : survol de la proposition, de sa raison d’être, des entités qu’elle vise et des échéances qu’elle propose.
2. **Principaux éléments de la délivrance des permis** : définition des SGAVAS fondée sur leurs activités, exigences relatives à la délivrance de permis, pouvoir d’établissement de règles accordé à l’ARSF et modifications législatives corrélatives.
3. **Rôles et responsabilités des assureurs, des SGAVAS et des agents** : principaux enjeux, rôles et obligations de chacune de ces trois parties prenantes.

Le terme « SGAVAS » utilisé dans le présent document désigne l’ensemble des entités qui exercent des activités de SGAVAS pour le compte d’assureurs vie et santé, y compris les SGA, les agences générales associées (AGA)¹, les comptes nationaux et les administrateurs tiers. Il exclut les SGA qui exercent leurs activités hors du secteur de l’assurance vie et santé.

Vous trouverez ci-joint une ébauche aux fins de consultation qui présente les modifications proposées à la *Loi (Le registre de la réglementation)*. Le présent document de consultation contextualise les modifications législatives proposées et comporte des questions précises visant à comprendre et à évaluer les répercussions de la proposition sur les parties prenantes, à explorer les possibilités d’amélioration pour mieux protéger les consommateurs et à aborder d’autres domaines de préoccupation. Cette approche structurée permet d’effectuer un examen approfondi des

¹ Les agences générales associées (AGA) sont des sous-SGA, soit des entités de plus petite taille à qui les SGA délèguent certaines activités. Les AGA ou sous-SGA qui exercent des activités de SGAVAS seraient elles aussi assujetties au régime de délivrance des permis proposé.

modifications législatives et du pouvoir réglementaire envisagés.

Comment participer

Nous acceptons tous les observations, lesquelles peuvent être présentées à [l'aide du formulaire Microsoft](#) d'ici le 9 septembre 2024.

Le présent document de consultation et l'ébauche de texte législatif qui l'accompagne, qui sont publiés dans le Registre de la réglementation, visent à faciliter le dialogue à propos de son contenu. En fournissant les raisons qui sous-tendent vos idées, vous nous aiderez à mieux comprendre votre point de vue. Si la décision est prise de donner suite à la proposition, les commentaires reçus durant la consultation seront examinés durant l'étape finale de préparation de la loi. Ce processus peut inclure la présentation de tous les commentaires ou documents, ou de résumés de ceux-ci, à d'autres parties intéressées pendant et après la consultation. La collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Introduction

Un secteur de l'assurance vie et santé sain et solide est primordial pour la population et l'économie de l'Ontario. Certains Ontariens et Ontariennes ont choisi de confier une partie importante de leurs économies à des compagnies d'assurance vie et santé et comptent sur elles pour les protéger, eux et leurs proches, des événements imprévus. Les assureurs vie et santé perçoivent des primes de leurs clients en échange d'engagements financiers à long terme. La relation entre les personnes assurées et les assureurs repose sur la confiance du public à l'égard du cadre réglementaire, la fiabilité des normes professionnelles et la stabilité du secteur de l'assurance.

Au cours des dernières décennies, le secteur de l'assurance vie et santé a évolué considérablement, passant d'un modèle de distribution d'accès direct, où l'assureur distribue des produits par l'entremise de ses propres agents, à un modèle de distribution par des tiers, où l'assureur distribue des produits par l'intermédiaire d'agents indépendants, de sociétés de gestion de l'assurance (SGA), de comptes nationaux ou d'administrateurs tiers. À l'heure actuelle, les assureurs vie et santé concluent des ententes avec des tiers pour mieux contrôler les coûts, faire des économies d'échelle et demeurer concurrentiels. Les assureurs ont fait évoluer leurs activités de distribution, et le cadre réglementaire de l'Ontario doit prendre acte de cette évolution en établissant des exigences spécifiques visant les distributeurs tiers afin d'atténuer les risques de plus en plus importants auxquels font face les consommateurs en raison du recours à de nouveaux canaux de distribution indépendants.

Présentement, les SGAVAS sont le principal canal de distribution des assureurs vie et santé et représentent 65 %, ou 2,4 milliards de dollars sur un total de 3,7 milliards de dollars, de toutes les nouvelles primes d'assurance vie et santé individuelle au Canada². Malgré leur rôle important et croissant au sein du réseau de distribution, les SGAVAS ne sont pas assujetties à des exigences expressément conçues pour elles ou les tiers qui exercent des activités déléguées en vertu de la *Loi*. Le *Règlement sur les agents* pris en application de la *Loi*³ oblige les assureurs à maintenir un

² Données de 2022 fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP). Pour l'Ontario, les primes associées aux SGAVAS ont atteint environ 970 millions de dollars en 2022.

³ Règl. de l'Ont. 347/04 : Agents.

système de vérification de la conformité des agents. Puisque les SGAVAS font partie du canal de distribution des assureurs, certains assureurs font appel à des SGA pour surveiller les agents afin de satisfaire à leurs exigences de conformité.

Le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et l'Autorité de réglementation des services financiers (ARSF) – l'organisme indépendant de l'Ontario qui a le mandat de réglementer les secteurs des services financiers et de protéger les droits et intérêts des consommateurs – ont examiné un certain nombre de SGAVAS et d'assureurs qui ont conclu des ententes avec elles, et cerné plusieurs problèmes de conformité qui doivent être corrigés (des données probantes sont présentées dans la section sur la raison d'être plus bas). Pour s'attaquer à ces problèmes et mieux protéger les consommateurs, le gouvernement propose d'accorder à l'ARSF le pouvoir réglementaire d'agir, et de gérer et superviser les risques associés aux SGAVAS.

La proposition

Le ministère mène une consultation sur une proposition de cadre réglementaire applicable aux SGAVAS en vertu de la *Loi* qui :

1. mettrait en place des normes minimales grâce à la création d'une nouvelle catégorie de permis pour les SGAVAS et les entités qui exercent des activités de SGAVAS déléguées par les assureurs;
2. accorderait à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles pour délivrer des permis aux SGAVAS et aux agents qui exercent les mêmes activités;
3. clarifierait les obligations des assureurs, des SGAVAS et des agents.

La proposition s'appuie sur les principes suivants :

- protéger les droits et intérêts des consommateurs;
- accroître la confiance du public à l'égard du secteur de l'assurance;
- rehausser les normes professionnelles et veiller à ce que seules les entités qui répondent à certains critères puissent obtenir un permis de SGAVAS;

- accroître la certitude réglementaire et l'équité pour tous les intervenants du secteur.

À l'heure actuelle, la *Loi* oblige les agents, les courtiers, les assureurs, les fournisseurs de services de santé et les experts d'assurances à détenir un permis. Le ministère propose d'obliger l'ensemble des SGAVAS et des entités qui exercent des activités déléguées de SGAVAS à obtenir un permis auprès de l'ARSF afin de protéger les consommateurs. Le ministère propose également de clarifier les responsabilités des assureurs, des SGAVAS et des agents. Ces mesures permettront à l'ARSF d'avoir accès à des données plus complètes sur les SGAVAS en activité en Ontario, d'améliorer la conformité réglementaire dans l'ensemble de la chaîne de distribution et d'offrir une plus grande clarté au sein du secteur.

La présente proposition part du principe que les SGAVAS sont des distributeurs autorisés par les assureurs, et que ce sont avec les assureurs que les consommateurs concluent des ententes. Ainsi, les assureurs demeurent ultimement responsables de toutes les activités déléguées qui ont des répercussions sur ces ententes. Nonobstant la proposition d'obliger les tiers qui participent à la distribution à obtenir un permis, les assureurs continueront d'être tenus de veiller à ce que les agents qui vendent leurs produits soient aptes à exercer leurs activités et se conforment aux exigences. La délégation de tâches d'agents à des tiers ne devrait pas décharger les assureurs de leurs responsabilités de surveillance auxquelles se fient les détenteurs de police.

Aux fins de la conception du cadre réglementaire, le ministère a pris en compte le travail initial effectué par le CCRRA et l'ARSF auprès d'assureurs vie et de SGAVAS sélectionnés, les lignes directrices, trousseaux d'outils et pratiques exemplaires des associations de l'industrie, ainsi que les consultations au sein du secteur. Le ministère continuera d'examiner les cadres de délivrance de permis utilisés dans d'autres territoires de compétence pour les SGA, les comptes nationaux et les administrateurs tiers dans le but de favoriser l'harmonisation, tout en prenant en compte les différences réglementaires entre chaque territoire.

Raison d'être

Entre 2018 et 2023, l'ARSF a publié plusieurs rapports de surveillance portant sur des assureurs vie et santé et des SGAVAS sélectionnés, y

compris un examen de certaines SGAVAS qui recouraient à un modèle de recrutement par paliers. Ces rapports relevaient d'importants problèmes liés à la distribution des produits d'assurance par les SGAVAS, dont ceux-ci :

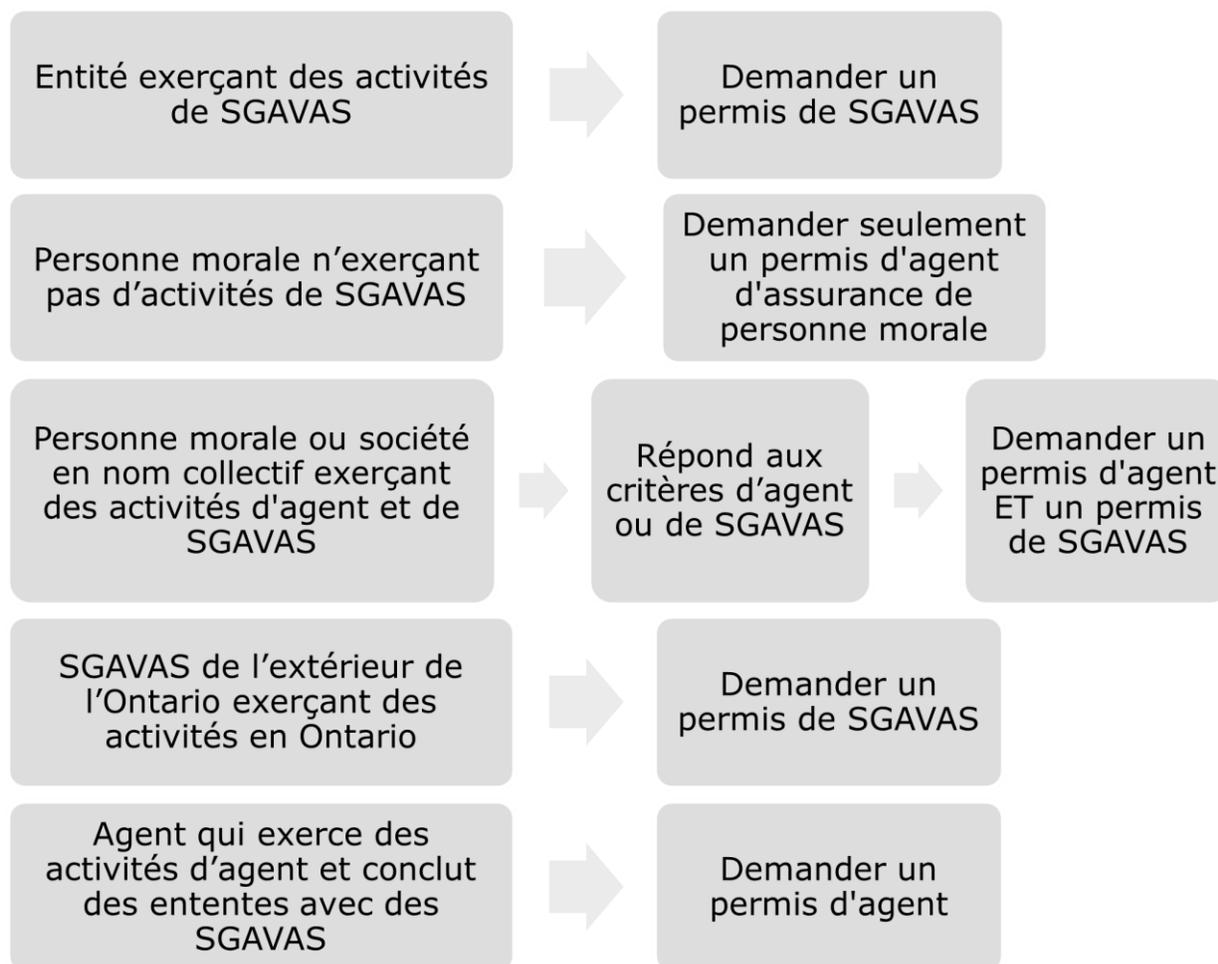
- On a vendu à des clients des produits, comme de l'assurance vie universelle, qui ne répondaient pas à leurs besoins.
- Certains agents ne fournissaient pas aux consommateurs les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées, incluant la production par des SGAVAS de matériel pour la formation obligatoire des agents contenant de l'information erronée.
- Une fois la vente réalisée, certains consommateurs couraient le risque de ne pas pouvoir payer les primes courantes et de voir leur police tomber en déchéance, entraînant la perte des primes déjà payées qui auraient pu être investies ailleurs.
- Dans certains cas, les ventes ciblaient des consommateurs plus vulnérables, y compris des personnes ayant un faible revenu annuel, pour la plupart immigrantes.
- Certains assureurs qui avaient conclu des ententes avec ces SGAVAS n'avaient pas procédé à un examen adéquat de ces SGAVAS avant de conclure une entente de sous-traitance et ne les ont pas suffisamment surveillées et évaluées pour déterminer si elles respectaient leurs obligations contractuelles relatives aux agents, dont la surveillance, la formation et la supervision des agents d'assurance vie.

Ces observations portent à croire qu'il est nécessaire de moderniser le cadre législatif existant pour reconnaître le rôle des SGAVAS au sein de l'industrie.

Qui est visé par ce permis?

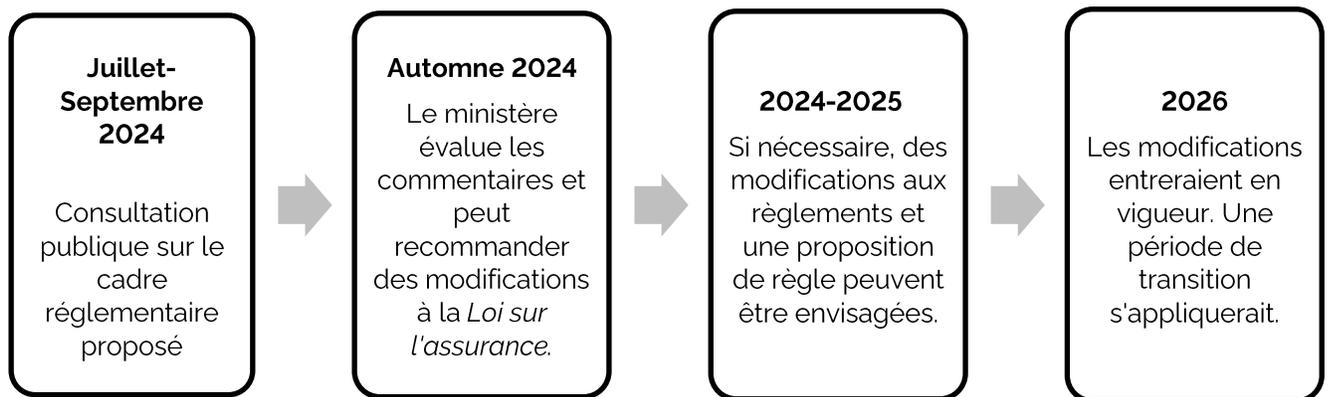
En vertu de la catégorie de permis proposée pour les SGAVAS, toutes les entités – dont les sous-SGA, comptes nationaux et administrateurs tiers – qui exercent les mêmes activités que les SGAVAS devraient obtenir un permis de SGAVAS. La liste de ces activités figure à la section [Définition](#) plus loin.

Par exemple :



Processus et échéancier proposés

Le ministère mène une consultation publique, d'une durée de 45 jours, qui prendra fin le 9 septembre 2024. En fonction des commentaires reçus au cours de la consultation, le ministère peut recommander des modifications à la *Loi*, y compris l'élargissement du pouvoir d'établissement de règles de l'ARSF. Tous les changements proposés entreraient en vigueur après une période de transition au sein de l'industrie. Voici l'échéancier proposé :



Principaux éléments de la délivrance des permis

Définition des SGAVAS et catégorie de permis

Ce qu'est une SGA

Sous réserve d'une décision du gouvernement, toute personne ou entité qui, en vertu d'une entente conclue avec un assureur vie et santé titulaire d'un permis, exerce au moins une des activités énumérées ci-dessous pour le compte de l'assureur serait obligée d'obtenir un permis de SGAVAS (voir la partie XVI.1, art. 407.2(1) *Activités réglementées* dans l'ébauche aux fins de consultation) :

- recruter des agents ou des agents éventuels pour un assureur;
- procéder à un examen sélectif des agents ou des agents éventuels pour confirmer leur aptitude à exercer les activités d'agent;
- offrir de la formation aux agents;
- superviser ou surveiller les activités des agents;
- conclure des ententes écrites avec des agents qui vendent ou sollicitent de l'assurance vie et santé offerte par l'assureur ou les assureurs;
- examiner les demandes d'assurance acheminées par les agents;
- transmettre des demandes ou des polices d'assurance entre un assureur et un agent.

Le but du permis de SGAVAS est d'établir une distinction entre les activités exercées par une SGAVAS et celles exercées par un agent d'assurance en vertu de la *Loi*. Les personnes morales ou sociétés en nom collectif titulaires d'un permis de SGAVAS qui exercent des activités pour lesquelles un permis d'agent est requis, y compris la sollicitation ou la vente d'assurance pour le compte d'un assureur et la soumission des demandes d'assurance à un assureur, doivent également détenir un permis d'agent en bonne et due forme et se conformer à toutes les lois et règles applicables aux agents.

Il peut arriver qu'une SGAVAS délègue certaines activités à une autre SGA, soit une sous-SGA. Les SGAVAS peuvent être de différentes tailles et exercer des activités de divers niveaux de complexité (par exemple, selon le nombre d'employés, d'ententes avec des assureurs ou de primes vendues). En vertu du cadre proposé, toutes les SGAVAS, y compris les sous-SGA, devraient se conformer à la même norme, même si la réglementation proposée adoptait une approche proportionnelle qui tiendrait compte de leur taille, leur complexité et leur profil de risque.

Portée du permis

La partie XIV.1 *Managing General Agents* de l'ébauche aux fins de consultation précise qui peut ou ne peut pas présenter une demande de permis de SGAVAS. Une personne morale ou une société en nom collectif peut présenter une demande de permis de SGAVAS. Le terme « SGAVAS » s'applique à toutes les entités, comme les sous-SGA, les comptes nationaux et les administrateurs tiers, qui exercent des activités de SGAVAS décrites plus haut, pas seulement aux SGAVAS comme telles.

Plus précisément, le permis de SGAVAS proposé exclurait les SGA d'assurance IARD et les SGA d'assurance accidents et maladie (AM) seulement, car ces dernières mènent d'autres types d'activités pour le compte des assureurs, comme la souscription, le développement de produits ou la vente en gros d'assurance IARD ou AM. Cette exclusion reconnaît que les SGA du secteur de l'assurance vie et santé sont différentes de celles du secteur de l'assurance IARD, même si l'industrie utilise le même terme dans les deux cas. Cette exclusion prend aussi en compte les différentes classes existantes d'agents (IARD; AM; vie et AM) et que l'assurance AM ou « santé » actuelle peut être souscrite tant par des assureurs IARD que des assureurs vie. Voir la partie XIV.1, art. 407.3.

En vertu de la réglementation actuelle, un agent ne peut pas présenter une demande de permis d'expert d'assurance. La présente proposition élargit cette interdiction aux SGAVAS, c.-à-d. qu'un titulaire de permis de SGAVAS ne peut pas obtenir un permis d'expert d'assurance.

Questions de consultation :

1. À votre avis, est-il nécessaire de créer une catégorie de permis distincte pour les SGAVAS? Pourquoi, ou pourquoi pas?

2. La catégorie de permis pour les SGAVAS devrait-elle inclure les SGA pour l'assurance AM/santé seulement et/ou les SGA qui exercent des activités pour les assureurs AM/santé seulement? Pourquoi, ou pourquoi pas?
3. La liste des activités inclut-elle les activités déléguées par un assureur ou une SGA à une SGAVAS/sous-SGAVAS et établit-elle une distinction suffisamment marquée entre ces activités et celles exercées par un agent? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

Exigences relatives à la délivrance de permis et pouvoir de l'ARSF

En vertu de la partie XIV.1, le ministère propose d'accorder à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles afin qu'elle puisse mettre en place des exigences relatives à la délivrance de permis pour les entités qui exercent des activités de SGAVAS (collectivement appelées « SGAVAS ») dans le but :

1. d'établir des normes professionnelles minimales pour l'obtention d'un permis de SGAVAS;
2. d'établir et de tenir un système de conformité assorti d'exigences appropriées liées à la production de rapports et à la tenue de livres;
3. d'avoir une ou un responsable de la conformité désigné pour les points 1 et 2 ci-dessus.

Normes professionnelles

Conformément à la partie XIV.1, par. 407.3(6) *Normes de pratique*, le ministère s'attend à ce que la SGAVAS agisse d'une manière professionnelle en phase avec les qualités énoncées aux sections *Permis* et *Obligations des agents d'assurance-vie* du *Règlement sur les agents*, notamment celles-ci :

- être de bonnes mœurs et a bonne réputation;
- n'exercer aucune activité commerciale ou profession qui compromettrait l'intégrité, l'indépendance ou la compétence de la compagnie en qualité de SGA;
- ne pas s'être avéré incompetent ou peu fiable dans la conduite de ses activités à titre de SGA;

- ne pas avoir été trouvé coupable d'une pratique ou d'un acte frauduleux;
- ne pas avoir fait une déclaration erronée ou une omission importante dans la demande de permis.

En outre, les SGAVAS doivent détenir des assurances appropriées à leurs activités, et notamment :

- une assurance erreurs et omissions appropriée;
- une assurance responsabilité civile appropriée.

Questions de consultation :

4. Pour établir les normes professionnelles minimales en regard de l'aptitude à obtenir un permis de SGAVAS, y a-t-il des facteurs à prendre en compte, outre les facteurs énumérés plus haut?
 - a. Par exemple, quelles sont les qualifications minimales que devrait avoir un titulaire de permis de SGAVAS?
5. Outre l'assurance erreurs et omissions et l'assurance responsabilité civile, y a-t-il des types d'assurance particuliers que les SGAVAS devraient être tenus de détenir? Le cas échéant, lesquels, et pourquoi?

Système de conformité

Aux termes de la *Loi*, le *Règlement sur les agents*⁴ oblige chaque assureur à mettre sur pied et à tenir un système de conformité raisonnablement conçu pour s'assurer que tous les agents qui agissent en son nom, que ce soit des agents utilisant le modèle d'accès direct ou des agents indépendants recrutés par une SGA, sont aptes à exercer les activités d'agent et à s'acquitter des obligations que leur impose la loi. Ainsi le système de conformité d'un assureur devrait être conçu de façon à s'appliquer à tous les agents qui agissent en son nom, qu'ils utilisent le modèle d'accès direct ou qu'ils soient recrutés par une SGA, pour veiller à ce qu'ils se conforment à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions de leur permis. En pratique, comme il a été mentionné précédemment, certains assureurs se fient à leurs SGA pour surveiller les agents afin de respecter leur obligation

⁴ Paragraphe 12(1) du Règl. de l'Ont. 347/04 : Agents.

de conformité dans le cadre d'exigences contractuelles, ce qui crée un vide, car il n'y a pas d'exigence formelle pour les SGA dans la législation.

Pour combler ce vide, le ministère propose d'obliger chaque SGA à mettre sur pied et à tenir un système de conformité afin de surveiller leurs agents et de faire rapport de leurs observations aux assureurs qui offrent les produits que ces agents vendent. De plus, puisqu'une SGAVAS peut choisir de sous-traiter à une sous-SGA des activités déléguées par un assureur, le système de conformité de la SGAVAS doit être conçu de façon à ce que la sous-SGA dispose de son propre système de conformité.

En bref, en vertu du système de conformité proposé, la SGAVAS est responsable de la surveillance des systèmes de conformité de toutes les sous-SGA se trouvant dans la chaîne de distribution de la SGA, et l'assureur est responsable de la surveillance des systèmes de conformité de toutes les SGA dans sa propre chaîne de distribution. Cela garantit la présence d'un continuum et la visibilité de la conformité du consommateur à l'assureur tout au long de la chaîne de distribution des produits d'assurance.

En lien avec le par. 407.3(7) *Système de conformité de la SGAVAS* de l'ébauche aux fins de consultation, une SGAVAS doit avoir un système de conformité conçu de façon à permettre au titulaire de permis de produire certains résultats, notamment :

- veiller à ce que tous ses agents soient et demeurent aptes à détenir un permis;
- veiller à ce que le ou les systèmes de conformité de toutes les sous-SGA soient raisonnablement conçus;
- cerner tout élément de non-conformité à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions du permis de tous ses agents et sous-SGA;
- signaler rapidement, à la suite de ses activités de surveillance des sous-SGA et agents, tout changement important et élément de non-conformité en remontant la chaîne de distribution jusqu'aux assureurs;
- évaluer de façon périodique l'efficacité de son système de conformité et de celui de ses sous-SGA.

Une SGAVAS doit chaque année préparer et soumettre aux assureurs un rapport qui peut comprendre les éléments suivants :

- les constats concernant l'inaptitude ou la non-conformité d'un agent indépendant ou d'un agent associé d'une sous-SGA;
- un résumé de la façon dont le système de conformité d'une SGAVAS produit les résultats décrits plus haut;
- des détails sur les mesures correctrices prises par la SGAVAS pour traiter les constats d'inaptitude ou de non-conformité d'un agent;
- en cas de recours à des sous-SGA, une consolidation de l'information communiquée par les sous-SGA qui font partie de la chaîne de distribution des produits de l'assureur.

Conformément au par. 407.3(11), une SGAVAS doit conserver les dossiers qui démontrent la conformité concernant les exigences énumérées plus haut pendant une période raisonnable qui sera fixée par une règle.

En ce qui concerne la production de rapports pour l'ARSF, conformément au par. 407.3(12), dans les 30 jours suivant la conclusion, la modification ou la résiliation d'une entente en vertu de laquelle une SGAVAS accorde des contrats en sous-traitance à une sous-SGA, la SGAVAS doit fournir à l'ARSF ce qui suit :

- un avis par écrit mentionnant cette entente, modification ou résiliation;
- une copie de l'entente et de toute modification qui y est apportée.

Questions de consultation :

6. Le cadre du système de conformité proposé est-il adéquat aux fins de la surveillance des agents par les SGAVAS? Veuillez fournir des explications.
7. À votre avis, devrait-on imposer un système de conformité normalisé pour les SGAVAS? Pourquoi, ou pourquoi pas?
8. Devrait-on mettre en place des exigences normalisées de divulgation ou de partage de l'information entre une sous-SGA ou un agent et une SGAVAS si la sous-SGA ou l'agent sont assujettis au système de conformité de la SGAVAS? Le cas échéant, ces exigences devraient-elles être obligatoires? Veuillez fournir des explications.

Désignation d'une personne responsable de la conformité

Comme c'est le cas dans d'autres territoires de compétence qui délivrent des permis aux SGA, le ministère propose que les SGA désignent une personne responsable de la conformité (« responsable de la conformité ») qui aurait pour fonction de surveiller le système de conformité des SGAVAS. En vertu des par. 407.3(13) et (14), *Désignation d'une personne responsable de la conformité* de l'ébauche aux fins de consultation, les facteurs envisagés pour déterminer l'admissibilité d'un ou d'une responsable de la conformité peuvent comprendre ce qui suit :

- être un des administrateurs du demandeur ou un associé dans le cas d'une société en nom collectif;
- posséder les qualifications ainsi que les connaissances, l'expérience et le tempérament nécessaires pour s'assurer que le demandeur s'acquitte de ses obligations conformément à l'ensemble des lois sur l'assurance applicables;
- éviter conflit d'intérêts, par exemple, ne recevoir aucune commission ni rémunération provenant directement des ventes des agents que la SGA recrute;
- maintenir une autonomie opérationnelle par rapport à toutes les activités de vente du demandeur.

Le ministère reconnaît que l'expérience en matière de conformité peut être différente de l'expérience en matière de ventes d'un agent; par conséquent, contrairement à d'autres territoires de compétence, le ministère ne propose pas d'exiger qu'en plus de répondre aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus, le ou la responsable de la conformité soit titulaire d'un permis d'agent. Ainsi, le ou la responsable est seulement une personne désignée, et non pas un titulaire de permis.

Les pouvoirs et obligations proposées pour le ou la responsable de la conformité peuvent comprendre :

1. l'obligation de passer en revue les politiques et procédures du demandeur, ainsi que les activités qu'il sous-traite;
2. l'obligation de surveiller les systèmes de conformité raisonnablement conçus;

3. l'obligation de signaler les problèmes et les inconduites à l'assureur.

Questions de consultation :

9. Y a-t-il des pouvoirs et obligations incombant aux responsables de la conformité qui devraient être précisés dans la loi, plutôt que dans un règlement ou une règle? Veuillez fournir des explications.

Obligations des assureurs en lien avec les SVAGAS concernant la conformité

Comme il a été mentionné précédemment, le *Règlement sur les agents* oblige chaque assureur à se doter d'un système de conformité raisonnablement conçu pour tous les agents autorisés à agir en son nom afin de s'assurer qu'ils sont aptes à exercer leurs activités et à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi. Le ministère s'attend à ce que les assureurs disposent également d'un système de conformité s'appliquant aux SGAVAS auxquelles ils ont délégué des activités en vertu d'une entente pour s'assurer que ces SGAVAS et leurs agents se conforment à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions de leur permis (voir le par. 407.9) *Le système de conformité d'assureur* dans l'ébauche aux fins de consultation). En bref, les assureurs sont tenus de surveiller l'efficacité de leurs systèmes de conformité des SGAVAS.

Dans l'éventualité où une SGAVAS qui fait partie de la chaîne de distribution cesse ses activités, l'assureur doit veiller à ce que les détenteurs de police reçoivent les services de la part d'agents d'assurance qui font l'objet d'une surveillance à l'aide d'un système de conformité qui respecte les normes applicables, par l'assureur ou par une autre SGA (voir l'art. 407.9 *Le système de conformité d'assureur*). Lorsqu'un assureur sous-traite des activités à une SGAVAS, les exigences à respecter en matière de conformité et de surveillance devraient être clairement établies dans l'entente entre l'assureur et la SGA.

Questions de consultation :

10. Le cadre du système de conformité d'assureur proposé pour les SGAVAS est-il adéquat? Y a-t-il une solution de rechange qui permettrait d'obtenir

les mêmes résultats avec plus d'efficacité ou d'efficacités? Veuillez fournir des explications.

11. Y a-t-il des activités que les assureurs ne devraient pas déléguer aux SGAVAS? Veuillez fournir des explications.

12. Y a-t-il d'autres obligations qui devraient être imposées aux assureurs en regard des activités déléguées aux SGAVAS, aux sous-SGA ou aux agents? Veuillez fournir des explications.

Autres questions

Pouvoir du directeur général de l'ARSF de délivrer un permis, refuser une demande de permis, révoquer ou suspendre un permis

En ce qui a trait aux SGAVAS, l'art. 407.4-407.8 de l'ébauche aux fins de consultation décrit le pouvoir qu'on propose d'octroyer au directeur général de l'ARSF en matière de délivrance de permis, de refus d'une demande de permis, ou de révocation ou de suspension de permis. Pour que le directeur général de l'ARSF suspende ou révoque le permis d'une SGAVAS, il devrait signifier un avis de proposition par écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis dans le cas d'un refus de délivrer un permis, de l'imposition de conditions, de la suspension, de la révocation et de la remise du permis d'une SGAVAS, et indiquer les raisons justifiant la proposition. Le directeur général serait aussi tenu d'informer le demandeur ou le titulaire de permis qu'il peut demander une audience à propos de la proposition devant le Tribunal des services financiers et lui expliquer le processus pour présenter une telle demande.

Compte tenu de la complexité du rôle des SGAVAS dans le réseau de distribution et des ententes multicontractuelles, le ministère ne propose pas que le permis d'un agent soit automatiquement suspendu si le permis d'une SGAVAS à laquelle il est affilié est suspendu ou révoqué, ni d'élargir le pouvoir actuel de l'ARSF lui permettant de suspendre le permis d'un agent.

Si une SGAVAS ou un agent perd son permis, l'assureur qui a autorisé ses activités a la responsabilité de continuer à s'acquitter de ses obligations auprès des consommateurs concernés. Voir la section Obligations des assureurs ci-dessus.

Transition

Le ministère prévoit que les SGAVAS qui sont actuellement titulaires d'un permis d'agence constituée en personne morale auprès de l'ARSF effectueraient la transition vers un permis de SGAVAS ou, si elles détiennent déjà un permis d'agent, obtiendraient un permis de SGAVAS pour répondre à toutes les exigences relatives à la délivrance de permis. Cela ne s'appliquerait pas aux SGAVAS qui exercent des activités hors du secteur de l'assurance vie et santé.

Conformément à la section La proposition plus haut, toutes les SGAVAS qui exercent des activités d'agent, comme solliciter et vendre de l'assurance et présenter les demandes d'assurance aux assureurs, doivent continuer de détenir un permis d'agent et de se conformer à tous les articles applicables de la *Loi*, des règlements, des règles et des conditions du permis d'agent ou d'agent de personne morale. Une période de transition serait établie pour donner aux entités le temps d'obtenir un nouveau permis.

Modifications corrélatives à la *Loi*

Le ministère propose d'apporter des modifications corrélatives aux articles de la *Loi* ci-dessous pour refléter la catégorie de permis de SGAVAS proposée :

- Articles 395 (Déclarations dolosives), 397 (Permis d'expert d'assurance), 401 (Agents ou experts d'assurances non autorisés), 402 (Somme détenue en fiducie par l'agent), 403 (L'assureur non titulaire de permis ne verse pas de rétribution), 442.1 (Demande de renseignements) et 442.2 (Droits d'accès aux livres et aux documents).

De plus, les articles de la *Loi* ci-dessous font l'objet d'un examen en vue de modifications éventuelles :

- Articles 115 (Interdiction de faire le commerce de polices d'assurance-vie), 137(2) (Interdiction de donner une commission), 180(1) et (2) (Entrée en vigueur du contrat), 222 (Présomption contre la qualité de mandataire), 300(1)1 (Conditions légales), 303(1)(a) (Résiliation pour non-paiement de la prime), 394 (Agent ou courtier réputé l'agent de l'assureur), 396 (Responsabilité personnelle de l'agent : contrats illégaux).

Questions de consultation

13. Veuillez formuler des commentaires sur le pouvoir de l'ARSF de délivrer, suspendre ou révoquer un permis, ou de refuser une demande de permis.
14. Les changements législatifs proposés auront-ils des conséquences non voulues sur votre organisation ou le secteur? De quelle façon peuvent-ils être modifiés pour éviter de telles conséquences?
15. Y a-t-il d'autres parties de la *Loi* qui doivent être modifiées à l'appui du cadre proposé? Dans l'affirmative, veuillez préciser les articles visés et décrire vos préoccupations.

Rôles et responsabilités des assureurs, des SGAVAS et des agents

Le *Règlement sur les agents* oblige les assureurs à mettre sur pied et à tenir un système de conformité raisonnablement conçu pour les agents. Les agents d'assurance vie indépendants ne sont pas nécessairement sous la supervision directe d'un seul assureur; ils peuvent avoir conclu des ententes avec plusieurs assureurs, par l'intermédiaire d'au moins une SGAVAS. Ainsi, les agents d'assurance vie ont la possibilité d'offrir à leurs clients une plus grande variété de produits vendus par divers assureurs, et de rechercher les produits qui conviennent le mieux à leurs marchés cibles. On s'attend toutefois à ce que la norme relative à la surveillance, à la responsabilité et à la formation des agents soit la même, peu importe si l'agent d'assurance vie est un agent utilisant le modèle d'accès direct ou un agent indépendant ayant conclu une entente directement avec un assureur, ou par l'entremise d'une SGAVAS.

Lorsqu'un assureur délègue des activités à une SGAVAS, il demeure en dernier ressort responsable de son produit face au détenteur de police en vertu d'un contrat exécutoire, peu importe que le produit ait été vendu par un agent selon le modèle d'accès direct ou un agent indépendant, et que l'agent indépendant ait été recruté par une SGAVAS. De la même façon, si un agent d'assurance agissant pour le compte d'un assureur n'est pas surveillé de façon adéquate, cela peut entraîner des problèmes de conformité pour l'assureur, sans égard au nombre d'assureurs et de SGA au nom desquels l'agent exerce des activités.

En regard de la vaste utilisation par les assureurs du canal de distribution indépendant et des lacunes actuelles touchant la surveillance des agents des SGAVAS et des SGA par certains assureurs, le défi est le suivant : de quelle façon les modifications devraient-elles être conçues pour permettre aux assureurs qui sous-traitent des activités et partagent des responsabilités avec des partenaires de distribution de maintenir la surveillance et la responsabilité à l'égard des risques? Cette question est importante car, dans l'éventualité où une relation entre un assureur et une SGA prend fin, l'assureur doit veiller à ce que les services aux détenteurs de police soient maintenus et s'acquitter de toutes ses obligations à leur égard.

Un système de conformité pour les SGAVAS tel que celui proposé plus haut devrait contribuer à établir et à améliorer la ligne de visée des assureurs et des organismes de réglementation afin d'accroître la protection des consommateurs. Le ministère s'attend à ce que les consommateurs soient traités équitablement en tout temps, quel que soit le canal de distribution.

Responsabilités des assureurs

Questions à traiter à la suite des résultats des examens de surveillance et des consultations sectorielles antérieures :

- Certains assureurs présentent des faiblesses sur le plan de la sélection des SGAVAS avant la conclusion d'une entente de sous-traitance.
- Certains assureurs présentent des faiblesses sur le plan de la surveillance et de l'évaluation continues des SGAVAS avec lesquelles ils ont des ententes.
- De nombreuses ententes assureur-SGA peuvent être trop vagues ou génériques, de sorte que la SGAVAS peut être incertaine des attentes de l'assureur quant aux activités qui lui sont déléguées.

Lorsque des assureurs concluent une entente avec des SGAVAS ou des sous-SGA, il est proposé :

- qu'ils aient un système de conformité pour vérifier si leurs SGAVAS qui exercent des activités qu'ils leur ont déléguées disposent d'un système de conformité visant à garantir qu'elles agissent conformément à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions de leur permis (par. 407.9 et 407.10 de l'ébauche aux fins de consultation);
- qu'ils informent promptement l'ARSF de toutes les ententes qu'ils ont conclues avec des SGAVAS, y compris tout changement important et élément de non-conformité (art. 407.11);
- qu'ils veillent au maintien des services aux détenteurs de police advenant un changement à leur relation avec une SGAVAS ou au statut d'une SGAVAS, comme dans le cas d'un assureur qui met un terme à la désignation d'une SGAVAS pour agir en son nom, ou d'une SGAVAS qui ne détient plus de permis (art. 407.9);

- qu'ils ne soient pas autorisés à déléguer la sélection des nouveaux demandeurs d'un permis d'agent, sauf si l'assureur parrain évalue de façon indépendante les renseignements pertinents compilés par une SGA ou un tiers, et prend la décision finale concernant l'aptitude du demandeur à détenir un permis, avant que l'agent soit autorisé à agir pour le compte de l'assureur (art. 407.12);
- que lorsqu'ils sous-traitent des activités à des SGAVAS, l'obligation de respecter les exigences de conformité et de surveillance soit clairement être établie dans les ententes avec les SGA (question de consultation);
- que lorsqu'ils sous-traitent des activités de formation des agents à des SGAVAS, ils fournissent aux SGA et aux agents qui agissent en leur nom des éléments de marketing, du matériel, de la formation et des lignes directrices concernant leurs produits (question de consultation).

On s'attend à ce que les assureurs continuent de respecter les exigences actuelles énoncées dans le *Règlement sur les agents*, y compris la mise en place d'un système de conformité raisonnablement conçu pour les agents ainsi que la recommandation et le parrainage des agents qui sont aptes à obtenir un permis auprès de l'ARSF.

Responsabilités des SGA et des sous-SGA

Questions à traiter à la suite des résultats des examens de surveillance et des consultations sectorielles antérieures :

- Les SGAVAS peuvent ne pas appliquer les mêmes normes que les assureurs lorsqu'elles exercent des activités déléguées.
- Il existe une possibilité de conflit d'intérêts lié aux modèles de rémunération en vigueur dans certaines SGAVAS sur le plan de la surveillance de la conformité des agents.
- Certaines SGAVAS présentent des faiblesses concernant la sélection des agents et des sous-SGA avant la conclusion d'une entente.

- Certaines SGAVAS présentent des faiblesses concernant la surveillance et l'évaluation continues des agents avec lesquels ils ont conclu des ententes.
- Les SGAVAS peuvent faire face à de la résistance de la part des agents lorsqu'elles essaient d'accéder aux dossiers des clients et aux lettres de motivation, en raison de l'absence d'une exigence réglementaire explicite à cet égard.

Il est proposé :

- que les SGAVAS se conforment à toutes les exigences relatives à la délivrance des permis proposées dans la section Exigences relatives à la délivrance de permis plus haut, dont celles-ci :
 - mettre sur pied et tenir un système de conformité pour les agents (par. 407.3(7)-(12));
 - s'assurer que toutes les sous-SGA mettent sur pied et tiennent un système de conformité pour leurs agents (par. 407.3(8));
 - désigner une personne responsable de la conformité (par. 407.3(13) et (14)).
- que les SGAVAS informent promptement l'assureur de tout changement important apporté aux ententes avec des assureurs ou des sous-SGA, de toute non-conformité des sous-SGA ou agents et de toute exigence prescrite par voie réglementaire (par. 407.3(9) et (10));
- que les SGAVAS informent promptement l'ARSF de toute nouvelle entente et de toute modification ou résiliation d'une entente avec une sous-SGA (par. 407.3(12));
- que lorsque les SGAVAS concluent une entente avec un agent, l'obligation de respecter les exigences de conformité et de surveillance soit clairement établie dans l'entente entre la SGA et l'agent (question de consultation).

Responsabilités des agents

Les agents et les experts d'assurances, peu importe s'ils concluent des ententes directement avec les assureurs ou par l'intermédiaire d'une SGA, et sans égard à la façon dont ils sont rémunérés, doivent respecter les mêmes exigences en matière de délivrance de permis et les exigences réglementaires conformément à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions de leur permis. En vertu du cadre réglementaire proposé, les agents devraient travailler avec leurs SGA et les aider à mettre en place et à tenir un système de conformité raisonnablement conçu pour s'assurer de la conformité des agents.

Questions soulevées à la suite des résultats des examens de surveillance et des consultations sectorielles antérieures :

- Certains agents de SGAVAS peuvent ne pas avoir été sélectionnés, surveillés ou formés de façon aussi rigoureuse que d'autres.
- En raison de cette asymétrie, les agents des SGAVAS peuvent ne pas fournir aux clients le même niveau de services professionnels d'un canal de distribution à l'autre.
- Certains agents peuvent être réticents à communiquer aux SGAVAS des renseignements figurant dans les dossiers de leurs clients car, à leurs yeux, ils ont des obligations uniquement envers les assureurs.

Lorsque des agents concluent une entente avec une SGAVAS ou une sous-SGA, il est proposé :

- qu'ils respectent toutes les exigences relatives à la délivrance de permis et, s'ils agissent à titre d'agent d'une société qui exerce également des activités de SGAVAS, qu'ils détiennent un permis de SGAVAS en bonne et due forme, le cas échéant (par. 407.2(1)).

Il est important de noter que l'objectif des modifications législatives proposées est de garantir que tous les intervenants de l'ensemble du réseau de distribution agissent conformément à la *Loi*, aux règlements, aux règles et aux conditions de leur permis. La proposition ne précise pas comment les différents intervenants peuvent choisir de s'acquitter de leurs responsabilités. Cela accorde une certaine souplesse à toutes les parties (c.-à-d., d'un assureur à l'autre, d'une SGAVAS à l'autre) pour leur permettre d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie et de rechercher

des occasions de collaboration et de partage des données afin d'optimiser les ressources aux fins du respect de leurs obligations.

Questions de consultation

16. Veuillez formuler des commentaires sur les responsabilités proposées pour :

i. les assureurs;

ii. les SGAVAS;

iii. les agents.

17. Lorsqu'ils sous-traitent des activités de formation des agents à des SGAVAS, les assureurs devraient-ils fournir aux SGAVAS et aux agents qui agissent en leur nom des éléments de marketing, du matériel, de la formation et des lignes directrices concernant leurs produits?

18. Devrait-il y avoir des obligations minimales inscrites dans la loi ou une règle lors de la conclusion d'une entente :

a. entre les assureurs et les SGAVAS?

b. entre les SGAVAS et les agents?

Prochaines étapes

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire et de considérer ce document de consultation et l'ébauche aux fins de consultation. Vous pouvez soumettre vos commentaires au ministère des Finances à l'aide du [formulaire Microsoft](#) d'ici le 9 septembre 2024.

Lorsque les commentaires auront été examinés, des recommandations seront formulées concernant les modifications proposées à la *Loi*. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les détails relatifs aux exigences réglementaires finales feront l'objet d'une prescription ultérieure par une autorité réglementaire.

Principales coordonnées

Si vous éprouvez des problèmes techniques liés à la soumission de vos commentaires, faites parvenir un courriel à registryfeedback@ontario.ca.

Pour toute question sur le contenu de la consultation, ou pour ajouter des informations supplémentaires à vos réponses Microsoft Forms par le biais d'une lettre, veuillez communiquer par courriel avec Shu Yi Chu, conseillère principale en politiques, à MGAconsultation@ontario.ca.

Énoncés de confidentialité

Veillez noter que, sauf entente contraire du ministère des Finances, toutes les observations reçues des organisations en réponse à cette consultation seront considérées comme des renseignements publics et pourront être utilisées, divulguées et publiées par le ministère pour l'aider à évaluer et à réviser sa proposition. Cela peut comprendre la communication de réponses reçues à d'autres parties intéressées. Sauf avis contraire, un répondant qui indique qu'il est affilié à une organisation sera considéré comme ayant présenté une réponse au nom de cette organisation.

Les commentaires des particuliers qui n'indiquent pas d'affiliation avec une organisation peuvent être utilisés et divulgués par le ministère pour l'aider à évaluer et à élaborer des propositions. Le ministère peut aussi publier les réponses envoyées par des particuliers. Toutefois, si le ministère utilise, divulgue ou publie des réponses individuelles, il ne divulguera aucun

renseignement personnel, tel que le nom et les coordonnées d'une personne, sans son consentement préalable, sauf si la loi l'exige. Les coordonnées que vous avez fournies pour communiquer avec vous peuvent être utilisées afin d'obtenir des clarifications sur vos réponses.

Si vous avez des questions concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer par courriel avec MGAconsultation@ontario.ca.

Annexe : Liste de questions

1. À votre avis, est-il nécessaire de créer une classe de permis distincte pour les SGAVAS? Pourquoi, ou pourquoi pas?
2. La catégorie de permis pour les SGAVAS devrait-elle inclure les SGA pour l'assurance AM/santé seulement et/ou les SGA qui exercent des activités pour les assureurs AM/santé seulement? Pourquoi, ou pourquoi pas?
3. La liste des activités inclut-elle les activités déléguées par un assureur ou une SGA à une SGAVAS/sous-SGA et établit-elle une distinction suffisamment marquée entre ces activités déléguées et les activités exercées par un agent? Dans la négative, veuillez fournir des explications.
4. Pour établir les normes professionnelles minimales en regard de l'aptitude à obtenir un permis de SGAVAS, y a-t-il des facteurs à prendre en compte, en plus des facteurs énumérés?
 - a. Par exemple, quelles sont les qualifications minimales que devrait avoir un titulaire de permis de SGAVAS?
5. Outre l'assurance erreurs et omissions et l'assurance responsabilité civile, y a-t-il des types d'assurance particuliers que les SGAVAS devraient être tenus de détenir? Le cas échéant, lesquels, et pourquoi?
6. Le cadre de système de conformité proposé est-il adéquat aux fins de la surveillance des agents par les SGAVAS? Veuillez fournir des explications.
7. À votre avis, devrait-on imposer un système de conformité normalisé pour les SGAVAS? Pourquoi, ou pourquoi pas?
8. Devrait-on mettre en place des exigences normalisées de divulgation ou de partage de l'information entre une sous-SGA ou un agent et une SGAVAS si la sous-SGA ou l'agent est assujéti au système de conformité de la SGAVAS? Le cas échéant, ces exigences devraient-elles être obligatoires? Veuillez fournir des explications.
9. Y a-t-il des pouvoirs et obligations incombant aux responsables de la conformité qui devraient être précisés dans la loi, plutôt que dans un règlement ou une règle? Veuillez fournir des explications.
10. Le cadre du système de conformité d'assureur proposé pour les SGAVAS est-il adéquat? Y a-t-il une solution de rechange qui permettrait d'obtenir les mêmes résultats avec plus d'efficacité ou d'efficacités? Veuillez fournir des explications.

11. Y a-t-il des activités que les assureurs ne devraient pas déléguer aux SGAVAS? Veuillez fournir des explications.
12. Y a-t-il d'autres obligations qui devraient être imposées aux assureurs en regard des activités déléguées aux SGAVAS, aux sous-SGA ou aux agents? Veuillez fournir des explications.
13. Veuillez formuler des commentaires concernant le pouvoir de l'ARSF de délivrer, suspendre ou révoquer un permis, ou de refuser une demande de permis.
14. Les changements législatifs proposés auront-ils des conséquences non voulues sur votre organisation ou le secteur? De quelle façon peuvent-ils être modifiés pour éviter de telles conséquences?
15. Y a-t-il d'autres parties de la *Loi* qui doivent être modifiées à l'appui du cadre proposé? Dans l'affirmative, veuillez préciser les sections et décrire vos préoccupations.
16. Veuillez formuler des commentaires sur les responsabilités proposées pour :
 - a. les assureurs;
 - b. les SGAVAS;
 - c. les agents.
17. Lorsqu'ils sous-traitent des activités de formation des agents à des SGAVAS, les assureurs devraient-ils fournir aux SGAVAS et aux agents qui agissent en leur nom des éléments de marketing, du matériel, de la formation et des lignes directrices concernant leurs produits?
18. Devrait-il y avoir des obligations minimales inscrites dans la loi ou une règle lors de la conclusion d'une entente :
 - a. entre les assureurs et les SGAVAS?
 - b. entre les SGAVAS et les agents?